

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le

N° 1124

3 AOUT 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE NATIONALE

D A K A R

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président du Conseil à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et la taxe sur le chiffre d'affaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de la Commission des Délégations conformément à la Résolution n° 3 du 2 Juillet 1962.

Veuillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération.



ADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le 20 juillet 1962

PRESIDENCE DU CONSEIL

N° 620277 /

II) ECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi autorisant
le Président du Conseil à approuver un accord entre
la République du Sénégal et la République Islamique de
Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'im-
portation et l'exportation et taxes perçus sur le
chiffre d'affaires.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relative aux pouvoirs
du Président du Conseil,

II) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera présenté par le Minis-
tre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en-
soutenir la discussion./.

Mamadou DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTRE DES FINANCES

N° _____/MF/CAB/3

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT
Messieurs les DEPUTES
de l'ASSEMBLEE NATIONALE

O B J E T : Ristournes de droits à la MAURITANIE -

Monsieur le PRESIDENT
Messieurs les DEPUTES;

A l'occasion du Conseil des Ministres du 28 Mai, le Ministre des Finances a eu l'honneur de faire une communication au sujet de la répartition des droits et taxes d'entrée entre la République du SENEGAL et la République Islamique de MAURITANIE. Le Conseil avait bien voulu en approuver les conclusions qui prévoyaient notamment l'adoption au profit de la MAURITANIE d'un pourcentage de ristournes de 8,66% des recettes globales à l'entrée des deux Etats.

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint, un projet de loi autorisant M. le Président du Conseil a approuvé un projet d'accord, qui est annexé et a été élaboré par les représentants des deux Etats.

Au cas où ces projets ne soulèveraient pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, de vouloir bien les approuver.

Veuillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, l'assurance de ma haute considération./.-

1B137

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

=====

1ère LEGISLATURE

=====

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances, des
Affaires Economiques, du Développement et
du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 71/62 autorisant
le Président de la République, Chef de l'Exécutif,
à approuver un accord entre la République du
Sénégal et la République Islamique de Mauritanie
au sujet des droits et taxes perçus à l'importa-
tion et l'exportation et taxes perçues sur le
chiffre d'affaires.

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Au temps de la Fédération du Mali, la répartition des droits et taxes à l'entrée avait été réglée dans les proportions suivantes :

- 95 % à la Fédération du Mali
- 5 % à la République Islamique de Mauritanie

Après l'éclatement de la Fédération, la République du Sénégal versa à la République Islamique de Mauritanie des ristournes mensuelles sur la base des mois homologues de l'année précédente, dans l'attente de la conclusion d'un accord entre les deux Républiques.

Une réunion s'est tenue à PORT-ETIENNE, les 27 et 28 Avril 1962, entre les Ministres des Finances des deux Etats, assistés de leurs collaborateurs, aux fins :

- de vérifier les comptes relatifs à la mise en vigueur de la clause spéciale applicable en 1961 à l'activité de PORT-ETIENNE;
- de rechercher un système de répartition des droits et taxes pour 1962 et les années suivantes;
- d'envisager une harmonisation plus complète du taux des taxes intérieures;
- enfin, d'examiner différentes questions dans le cadre de l'Union Douanière.

.../...

L'examen du premier point n'a soulevé aucune divergence et il a été reconnu exact le décompte des ristournes au titre de l'activité de PORT-ETIENNE.

S'agissant du deuxième point : le système de répartition des droits et taxes, la Délégation mauritanienne estima à 1.539.000.000 le montant des sommes qui auraient dû revenir au Budget de la République Islamique de Mauritanie, soit 12,78 % des liquidations douanières du pool Sénégal-Mauritanie.

La Délégation sénégalaise a reconnu certaines évaluations comprises dans ce total. En revanche, elle a cru devoir :

- réexaminer les chiffres concernant les produits pétroliers, les pièces détachées;
- contester ceux afférents aux importations à partir de DAKAR de marchandises de consommation courante;
- repousser même le pourcentage de transaction affecté au commerce dit "incontrôlé";
- rejeter aussi les demandes mauritaniennes relatives au manque à gagner causé au Budget de la République Islamique de Mauritanie, en raison des importations de produits fabriqués par l'industrie sénégalaise exemptes de droits d'entrée en Mauritanie.

Le Ministre mauritanien des Finances a alors proposé un pourcentage minimum, qui résulte de l'examen des recettes réellement effectuées en 1961, soit 8,66 %. Ce pourcentage a reçu l'approbation du Gouvernement du Sénégal et c'est l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à la sanction de notre Assemblée.

.../...

Par ailleurs, la Délégation mauritanienne a donné son accord pour l'alignement des taux et taxes sur les boissons alcoolisées et une réduction de l'écart existant sur les taxes frappant les produits pétroliers.

Enfin, les deux Etats ont partagé l'avis sur la nécessité de maintenir une véritable Union Douanière.

Le projet qui nous est soumis, concerne le produit des droits et taxes suivants :

- Droit de douane à l'entrée
- Droit fiscal à l'entrée
- Taxe forfaitaire à l'importation et centimes additionnels
- Droit de statistique à l'entrée
- Ventes en douane à l'importation
- Amendes, confiscations et ventes de marchandises saisies à l'importation
- Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Le montant des perceptions constatées par le Service des Douanes des deux Etats sera réparti, à compter du 1er Juillet 1962, à concurrence de :

- 91,34 % à la République du Sénégal
- 8,66 % à la République Islamique de Mauritanie.

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan n'est pas hostile aux dispositions de cet accord et engage l'Assemblée à autoriser le Président de la République, Chef de l'Exécutif, à l'approuver.-

Dakar, le 25 Avril 1963

18137

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES

sur le Projet de Loi n° 71/62

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLI-
QUE A APPROUVER UN ACCORD ENTRE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE AU SUJET DES
DROITS ET TAXES PERCUS A L'IMPORTATION
ET L'EXPORTATION ET DES TAXES PERCUES
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

par M. Abbas GUEYE

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 24 Avril 1963 pour examiner le Projet de Loi n° 71/62 autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et l'exportation et des taxes perçues sur le chiffre d'affaires.

Après une étude approfondie, votre Commission vous recommande l'adoption de ce Projet qui traduit fidèlement la volonté de notre Gouvernement de mettre en application sa politique de coopération avec tous les Etats.

DAKAR, le 24 Avril 1963.

Le Rapporteur :



El-Hadj Abbas GUEYE

18137

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES

sur le Projet de Loi n° 71/62

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLI-
QUE A APPROUVER UN ACCORD ENTRE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE AU SUJET DES
DROITS ET TAXES PERCUS A L'IMPORTATION
ET L'EXPORTATION ET DES TAXES PERCUES
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

par M. Abbas GUEYE

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Affaires Etrangères s'est réunie le 24 Avril 1963 pour examiner le Projet de Loi n° 71/62 autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et l'exportation et des taxes perçues sur le chiffre d'affaires.

Après une étude approfondie, votre Commission vous recommande l'adoption de ce Projet qui traduit fidèlement la volonté de notre Gouvernement de mettre en application sa politique de coopération avec tous les Etats.

DAKAR, le 24 Avril 1963.

Le Rapporteur :


El-Hadj Abbas GUEYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

16137
L O I

autorisant le Président de la République à approuver un accord entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie, au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 26 Avril 1963, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

-----.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord passé entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie au sujet des droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cet accord prend effet à la date du 1er Juillet 1962./-

Dakar, le 26 Avril 1963

Le Président de séance,